

Règlement « Grand Jeu Famille »

ARTICLE 1 – ORGANISATION

La Société Nationale Maritime Corse Méditerranée SA à Conseil de Surveillance et Directoire au capital de 35 037 015 € inscrite au RCS de Marseille sous le numéro B775 558 463, dont le siège social se trouve 42, rue de Ruffi - Batiment G - 13003 Marseille - France

Ci-après la « société organisatrice »

Organise du 21 février 2014 – 9h30 au 14 mars 23h59 - heure française, un jeu dont la participation est entièrement gratuite et sans obligation d'achat.

Ce Jeu intitulé « Grand Jeu Famille » (ci-après dénommé « le Jeu»), sera accessible exclusivement à partir du réseau social Facebook directement sur la Page Facebook SNCM Officiel, accessible à l'adresse suivante via un application dédiée accessible <https://www.facebook.com/SNCM.Corse.Sardaigne?ref=ts&fref=ts>

Le seul fait de participer à ce jeu implique l'acceptation pure et simple et sans réserve de la totalité des dispositions du présent règlement.

Ce jeu n'est pas géré ou parrainé par Facebook.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION

La participation à ce jeu gratuit et sans obligation d'achat est ouverte à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine (Corse incluse).

Dans le cas où la personne serait mineure, sa participation implique qu'elle ait déjà reçu le consentement de ses parents ou de la personne ayant autorité parentale. A cet égard, la société organisatrice pourra demander que soit apportée la preuve de l'autorisation du représentant du dit mineur notamment pour la remise des dotations. Dans le cas contraire, la dotation ne sera pas considérée comme valable et ne pourra pas être livrée au Gagnant, et sera remise en jeu de façon immédiate.

Ne peuvent participer au Jeu :

- les personnes ne répondant pas aux conditions précitées,

Et, en tout état de cause :

- les membres de la direction et du personnel de la Société Organisatrice,

- les personnes ayant collaboré à l'organisation du Jeu,

- les membres de leurs familles respectives (par famille, il faut entendre, au sens du présent règlement, les personnes vivant sous le même toit).

Il sera accepté une seule participation au jeu et par foyer (même nom et/ou même adresse) et par adresse IP, pendant toute la durée du Jeu. Il ne sera attribué qu'un seul lot par foyer (même nom, même adresse) ou adresse IP, pendant toute la durée du Jeu.

Les participants autorisent toutes vérifications concernant les informations renseignées dans le formulaire de participation du Jeu. Toutes informations inexactes ou mensongères entraîneront la disqualification du participant. La volonté de fraude avérée ou la tentative de tricherie démontrée d'un participant, notamment par la création de fausses identités permettant de s'inscrire plusieurs fois pourra être sanctionnée par l'interdiction formelle et définitive de participer au tirage au sort. Seront notamment exclus ceux qui, par quelque procédé que ce soit, tenteraient de modifier les dispositifs de jeu proposés, notamment afin d'en modifier les résultats. Une même personne physique ne peut jouer avec plusieurs adresses électroniques ni jouer à partir d'un compte de joueur ouvert au bénéfice d'une autre personne qu'elle-même. Les participants qui tenteraient de participer par des moyens tels qu'automates de participation, programmes élaborés pour des participations automatisées, utilisation d'informations, courrier électronique, numéros de clients autres que ceux correspondant à leur identité et adresse et plus généralement par tous moyens non conformes au respect de l'égalité des chances entre les participants au Jeu seraient automatiquement éliminés.

Toute participation incomplète, illisible, avec des coordonnées inexactes, reçue avant la date et heure d'ouverture du Jeu comme indiqué à l'article 3 (trois) ci-après ou après la date et l'heure limites de participation (date et heure de réception des données contenues dans le fichier faisant foi) sera considérée comme irrecevable.

La participation au jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité ainsi que des textes légaux en vigueur applicables en France.

Les candidats ne respectant pas l'une ou l'autre des conditions édictées au présent article seront automatiquement disqualifiés.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DU JEU

Le Jeu « Grand Jeu Famille » sera accessible exclusivement sur Internet et plus précisément sur une application dédiée hébergée sur la Page SNCM Officiel : <https://www.facebook.com/SNCM.Corse.Sardaigne?ref=ts&fref=ts> entre le 21 février 2014 – 09h30 au 14 mars 23h59 - heure française.

Le Participant doit avoir satisfait à l'ensemble des modalités de participation suivantes :

- se rendre sur la Page Facebook SNCM Officiel : www.facebook.com/SNCM.Corse.Sardaigne
- Devenir fan de la Page Facebook SNCM Officiel au moment de la participation au jeu.
- lire, comprendre et accepter le Règlement, notamment l'article relatif aux données personnelles et les Conditions d'Utilisation dans leur intégralité.

- Remplir le formulaire de participation au jeu et les mentions obligatoires matérialisées par un astérisque.

- Le participant doit obligatoirement accepter le règlement de jeu pour participer au jeu concours.

- Cliquer sur « valider » pour enregistrer la participation au tirage au sort.

- Un message en fin de jeu indiquera que la participation de l'internaute est bien enregistrée. A ce stade, le participant aura la possibilité d'inviter des amis Facebook (Maximum 5) pour multiplier ses chances au tirage au sort.

1 amis Facebook invité = 1 chance supplémentaire au tirage au sort.

En aucun cas Facebook, ne sera tenue responsable en cas de problème lié au jeu.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES GAGNANTS

Le gagnant sera le fan de la Page Facebook SNCM Officiel ayant rempli toutes les conditions de participations évoquées dans l'article 5. Le gagnant sera déterminé par tirage au sort parmi toutes les participations valides.

Peuvent participer, toutes les participations on-line ayant réuni les conditions énoncées dans les articles 2, 3, 4 et qui auront été validées au plus tard le 14 mars à 23h59, heure française.

La qualité de gagnant est subordonnée à la validité de la participation du joueur conformément aux articles 2 (deux) et 3 (trois) du présent règlement.

Dans l'hypothèse où le gagnant du lot prévu à l'article 5 (cinq) demeurerait injoignable (le gagnant averti par e-mail devra nous répondre par e-mail dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de celui-ci), son lot ne sera pas remis en jeu par la société organisatrice.

Dans le cas où deux participants comptabiliseraient le même nombre de points, un tirage au sort déterminera le gagnant du lot défini dans l'article 5 du règlement.

Les gagnants autorisent la compagnie SNCM à publier leur nom et avatar sur internet.

ARTICLE 5 – DÉTERMINATION ET REMISE DES LOTS

Le gagnant tiré au sort remporte :

Un voyage aller / retour pour 4 personnes, avec une voiture de tourisme et une cabine sur les lignes de Corse SNCM, hors taxes et droits de port, suivant disponibilité lors de la réservation.

Valable jusqu'au 31 12 2014.

Valeur commerciale du lot : 950€ TTC

Le lot ne comprend pas :

- Les suppléments au cours des traversées maritimes (consommations au bar, objets dérivés...)
- Toute dépense d'ordre personnel
- Tout ce qui n'est pas prévu dans « Le prix comprend »

La remise des lots sera effectuée de la manière suivante :

Nous contacterons le gagnant par email (email i sera inscrit lors de la participation au jeu concours) afin de lui indiquer les modalités de remise du lot.

La valeur des lots déterminée au moment de la rédaction du présent règlement ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évolution.

Les lots offerts sont non cessibles et ne pourront donner lieu à aucune contestation, ni à la remise de leur contrepartie financière (totale ou partielle), ni à leur échange ou remplacement contre un autre lot de quelque valeur que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

Aucun document ou photographie relatif au prix et au jeu n'est contractuel. Si les circonstances l'exigent, la société organisatrice se réserve la possibilité de remplacer les lots par des produits d'une valeur égale ou supérieure en cas d'indisponibilité desdits lots, sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée à cet égard.

Toutefois, si les lots annoncés ne pouvaient être délivrés par la société organisatrice pour des raisons indépendantes de sa volonté, aucune contrepartie ou équivalent financier ne pourra être réclamé.

La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de toute détérioration pendant le transport, vol ou perte intervenue lors de la livraison des lots ou de tous incidents/accidents pouvant survenir pendant la durée de jouissance du lot attribué et /ou du fait de son utilisation.

La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de tout dommage quel qu'il soit, y compris corporel survenant à l'occasion de la jouissance des lots.

La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable si un des gagnants ne renseignait pas ou de manière incorrect son nom et ses coordonnées postales.

ARTICLE 6 – REGLEMENT

Le règlement est accessible sur la page Facebook SNCM Officiel, dans la section « article ».

Il est disponible au Service Marketing de la Société Organisatrice, 42, rue de Ruffi Batiment G 13003 Marseille - France

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET ANNULATION

La société organisatrice se réserve le droit pour quelque raison que se soit de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler ce jeu sans préavis, sans que sa responsabilité soit engagée de ce fait. Il est précisé que dans une telle hypothèse les dotations et leur valeur pourront être ramenées au prorata de la nouvelle durée du jeu. Aucun dédommagement ne pourra être demandé par les participants.

Tout participant sera réputé avoir accepté les dispositions du présent article 7 (sept). Tout participant ne le souhaitant pas devra cesser de participer au jeu.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

La société organisatrice ne saurait être tenue responsable dans le cas où le gagnant ne pourrait être joint par courrier électronique, pour une raison indépendante de sa volonté (notamment en cas de problèmes techniques liés au fournisseur d'accès, à l'opérateur téléphonique ou en cas d'indication d'une mauvaise adresse électronique).

La société organisatrice ne saurait être tenue responsable dans le cas où les formulaires de participation complétés par les participants, dans le cadre du déroulement du Jeu, ne leur parvenaient pas pour une raison indépendante de sa volonté (notamment en cas de problèmes techniques liés au fournisseur d'accès) ou leur parvenaient illisibles.

La société organisatrice ne saurait être tenue responsable d'éventuels grèves, retards, erreurs ou détériorations des lots envoyés par les services postaux.

Dans ces cas, les participants ou les gagnants ne pourront prétendre à aucune contrepartie, de quelque nature que ce soit.

Il est expressément rappelé que l'Internet n'est pas un réseau sécurisé. La société organisatrice ne saurait donc être tenue pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants au Jeu et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants au réseau via le site.

La société organisatrice ne pourra être tenue pour responsable en cas de dysfonctionnements du réseau Internet, dus notamment à des actes de malveillance externe, qui empêcheraient le bon déroulement du Jeu et l'information des participants.

ARTICLE 9 – DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la loi Informatique et Liberté n°78- 17 du 6 janvier 1978 modifiée, les informations demandées sont obligatoires et nécessaires à la société organisatrice La SNCM pour la prise en compte et la validation de votre participation. Les participants disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant en écrivant à la société organisatrice : La Société Nationale Maritime Corse Méditerranée 42, rue de Ruffi Batiment G 13003 Marseille - France

ARTICLE 10 – DROITS DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce Jeu sont strictement interdites.

Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques déposées par leur propriétaire respectif.

ARTICLE 11 – NOM ET IMAGE

Les gagnants autorisent La société organisatrice, ainsi que l'ensemble de ses partenaires ou licenciés, à citer leur nom et à reproduire leur image à l'occasion de toute campagne publicitaire ou promotionnelle liée au présent Jeu, sans qu'ils puissent prétendre à une rémunération autre que le lot remporté ou une contrepartie quelconque.

ARTICLE 12 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Toute demande de remboursement devra être envoyée dans les 30 (trente) jours suivant la participation.

Les frais de participation au Jeu seront remboursés sur la base d'une connexion d'une durée de deux minutes au tarif réduit. L'auteur de la demande devra indiquer son nom, prénom, adresse postale et électronique ainsi que le Jeu auquel il a participé ainsi que le jour et la date de connexion et le nom du fournisseur d'accès internet le cas échéant. Il devra également joindre à sa demande une copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique ou du fournisseur d'accès internet à son nom (ou au nom de ses parents pour les participants mineurs) pour la période concernée, ainsi qu'un justificatif de domicile et un Relevé d'Identité Bancaire (ou RIP, ou RICE).

Chaque envoi ne doit comprendre qu'une seule demande de remboursement, pour un seul et unique participant (une enveloppe : une demande de remboursement). Un seul remboursement sera accepté par participation, par foyer (même nom, même adresse postale).

Le cas échéant, les frais de timbres engagés pour une telle demande seront remboursés par la société organisatrice, au tarif lent en vigueur, sur simple demande formulée dans la demande

de remboursement des frais de connexion. Les frais liés aux photocopies des justificatifs sont remboursés sur la base de 0,15 centimes d'euro le feuillet, sur simple demande formulée dans la demande de remboursement des frais de connexion. Le remboursement sera effectué par virement bancaire, adressé dans les 60 (soixante) jours de la réception de la demande, après vérification du bien fondé de la demande et notamment de la conformité des informations contenues à la lettre de demande de remboursement aux informations enregistrées sur le formulaire d'inscription saisi sur l'application Facebook du Jeu Concours.

Les participants ne payant pas de frais de connexion liés à l'importance de leurs communications (titulaires d'un forfait, utilisateurs de cybercable, ADSL) ne pourront pas obtenir de remboursement.

Les demandes incomplètes ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 13 – CONTENTIEUX

Le fait de participer au présent Jeu implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

Toutefois, la société organisatrice se réserve la possibilité de prendre toute décision estimée utile pour l'application et l'interprétation du règlement, sous réserve d'en informer les participants. Toute infraction au présent règlement est susceptible d'entraîner la disqualification immédiate du participant.

Le jeu est soumis aux lois françaises.

La société organisatrice tranchera souverainement tout litige relatif au Jeu et à l'interprétation de son règlement. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du Jeu ainsi que la désignation des gagnants.

Aucune contestation ou réclamation après un délai d'1 (un) mois suivant la date de clôture du jeu ne sera prise en considération.

Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents du ressort du litige de l'organisateur désignés selon le Code de Procédure Civile. La société organisatrice pourra annuler tout ou partie du présent Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination des gagnants. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultantes des systèmes de jeu de la société organisatrice ont force probante dans tout litige quant aux éléments des appels et au traitement informatique desdites informations relatives au Jeu.